

ainsi que des représentants :

- Du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Du ministre chargé de l'Agriculture ;
- De l'Association professionnelle des Banques ;
- De la Caisse autonome d'Amortissement ;
- Des bailleurs de fonds.

Art. 10. — Le Comité de Suivi donne son avis, chaque année, sur le programme d'activité, le projet de budget et le rapport annuel d'activité du Fonds qui lui sont soumis par le Comité de Gestion et, de manière générale, sur toutes les questions dont il est saisi par le Comité de Gestion ou par l'un ou l'autre des ministres de tutelle ou par le Comité de Gestion.

Art. 11. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 avril 1994.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 94-215 du 20 avril 1994 portant création et organisation du Fonds de Promotion des Productions animales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1^{er} avril 1987 relative à la création de Fonds nationaux au sein de la Caisse autonome d'Amortissement, ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse autonome d'Amortissement » ;

Vu la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994 ;

Vu la loi n° 94-202 du 8 avril 1994 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipeement pour l'année 1994 ;

Vu le décret n° 88-730 du 25 août 1988, tel que modifié par le décret n° 92-528 du 2 septembre 1992 portant application de la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse autonome d'Amortissement » ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Fonds nationaux créés au sein de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, au sein de la Caisse autonome d'Amortissement, un Fonds national dénommé « Fonds de Promotion des Productions animales », désigné au présent décret « le Fonds ».

Art. 2. — Le Fonds a pour mission de faciliter, par ses concours, le développement de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, la valorisation commerciale et industrielle des produits de ces secteurs et de soutenir les actions vétérinaires.

Art. 3. — Le Fonds a pour objet :

— De garantir les prêts d'investissement, d'équipement ou de trésorerie consentis par les banques et les établissements financiers aux coopératives, aux groupements de producteurs, et aux opérateurs individuels des secteurs de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture ;

— Le financement de mesures de soutien aux actions vétérinaires.

Art. 4. — Le Fonds est placé sous les tutelles :

— Technique du ministre chargé des Ressources animales ;
— Economique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Les ressources du Fonds sont constituées par :

— Les dotations et les subventions de l'Etat ;
— Le produit des emprunts contractés par l'Etat et affectés au Fonds ;
— Le produit de ses placements ;
— Les frais et commissions éventuels au titre des garanties accordées ;
— Les dons et legs ;
— Et, plus généralement, toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées.

Art. 6. — Les emplois du Fonds sont constitués par :

— Les sommes pouvant être dues au titre de la réalisation des garanties accordées aux banques et aux établissements financiers ;
— Le financement des mesures de soutien aux actions vétérinaires.

Art. 7. — Le Fonds est administré par un Comité de Gestion composé comme suit :

— Un représentant du ministre chargé des Ressources animales, *président* ;
— Un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
— Un représentant du ministre chargé du Commerce ;
— Le président directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement.

Art. 8. — Le Comité de Gestion délibère sur toutes questions afférentes à :

(i) La gestion courante du Fonds, et notamment :

- * La détermination des programmes d'activité ;
- * La préparation et le suivi du budget ;
- * L'élaboration des états financiers annuels ;
- * Le rapport annuel d'activité ;
- * Le suivi des placements financiers ;
- * L'élaboration du règlement intérieur et sa mise en œuvre.

(ii) Et à la réalisation de son objet, notamment :

- * L'étude et l'agrément des dossiers de garantie présentés par les banques et les établissements financiers ;
- * L'examen des appels en garantie ;
- * La mise en œuvre des procédures de contre-garantie ;
- * Et la détermination des mesures de soutien aux actions vétérinaires financées par le Fonds.

Art. 9. — Il est créé un Comité de Suivi composé de douze membres maximum et comprenant :

- Deux députés à l'Assemblée nationale ;
- Un membre du Conseil économique et social, ainsi que des représentants :
 - Du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
 - Du ministre chargé des Ressources animales ;
 - Du ministre chargé du Commerce ;
- D'associations professionnelles de promoteurs privés du secteur ;
 - De l'Association professionnelle des Banques ;
 - De la Caisse autonome d'Amortissement ;
 - Des bailleurs de fonds.

Art. 10. — Le Comité de Suivi donne son avis, chaque année, sur les programmes d'activité, le projet de budget et le rapport annuel d'activité du Fonds qui lui sont soumis par le Comité de Gestion et, de manière générale, sur toutes les questions dont il est saisi par l'un ou l'autre des ministres de tutelle ou par le Comité de Gestion.

Art. 11. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 avril 1994.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 94-216 du 20 avril 1994 portant création et organisation du Fonds de Diversification agricole et de Promotion des Exportations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1^{er} avril 1987 relative à la création de Fonds nationaux au sein de la Caisse autonome d'Amortissement, ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse autonome d'Amortissement » ;

Vu la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994 ;

Vu la loi n° 94-202 du 8 avril 1994 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipeement pour l'année 1994 ;

Vu le décret n° 88-730 du 25 août 1988, tel que modifié par le décret n° 92-528 du 2 septembre 1992 portant application de la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse autonome d'Amortissement » ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Fonds nationaux créés au sein de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, au sein de la Caisse autonome d'Amortissement, un Fonds national dénommé « Fonds national de Diversification agricole et de Promotion des Exportations », désigné au présent décret « le Fonds ».

Art. 2. — Le Fonds a pour mission de soutenir, par ses concours, le développement de la riziculture, des cultures vivrières et des cultures non traditionnelles et de promouvoir leur exportation.

Art. 3. — Le Fonds a pour objet :

- De garantir le financement, par les banques et les établissements financiers, des opérations d'exportation réalisées par les opérateurs privés du secteur des exportations non-traditionnelles, et par ceux des secteurs du riz et des cultures vivrières ;

- De consentir des prêts d'équipement ou de commercialisation auxdits opérateurs privés.

Art. 4. — Le Fonds est placé sous les tutelles :

- Technique du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Economique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.